

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24055307

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

25 MARS 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0465 654 141**

Nom

(en entier) : **EKOSERVICES BELGIQUE**

(en abrégé)

Forme légale : **Société coopérative, agréée entreprise sociale**

Adresse complète du siège : **rue du Travail 63 - 7000 Mons**

Objet de l'acte : Fusion par absorption

D'un procès-verbal dressé par Maître François Goemaere, notaire de résidence à Mons, en date du 15 décembre 2023, il ressort que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative, agréée entreprise sociale "EKOSERVICES BELGIQUE", ayant son siège à 7033 Mons (Cuesmes), rue du Travail 63, numéro d'entreprise: 0465.654.141, laquelle a pris les résolutions suivantes:

1°) Projet de fusion

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ont établi en date du 11 octobre 2023 un projet de fusion conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et Associations et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division Mons en date du 20 octobre 2023.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes du Moniteur belge en date du 31 octobre 2023, sous les numéros 23138931 et 23138930.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, tous les actionnaires et associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et suivant(s) du Code des sociétés et associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « COCOON SERVICES » et « EKOSERVICES BELGIQUE ».

L'assemblée approuve ce projet de fusion.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2°) Décision unanime de renoncer aux rapports prévus aux articles 12:25 et 12:26 CSA

Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'une opération assimilée à une fusion par absorption conformément aux articles 12 :7 et 12 :50 à 12:58 et que les rapports ci-après mentionnés ne sont pas nécessaires :

Pour autant que de besoin :

a) L'assemblée décide de renoncer à l'établissement par l'organe d'administration du rapport écrit et circonstancié exposant la situation patrimoniale de la société appelée à fusionner conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations ;

b) L'assemblée décide de renoncer à l'établissement par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, du rapport écrit sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Les documents mentionnés à l'article 12 :51 §§ 1 et 2 du Code des Sociétés et Associations ont été tenus à la disposition des actionnaires et associés au siège des sociétés, un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires ou associés qui en ont fait la demande.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

3°) Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre des articles 12.7 et 12.50 du Code des Sociétés et Associations

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 et des articles 12 :50 à 12 :58 du Code des sociétés et associations, et que ne s'applique donc pas le texte légal de l'article 12:13 alinéa 1er 2° du même Code.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

4°) Décision de fusion - dissolution

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société à responsabilité limitée « COCOON SERVICES », ayant son siège social à 7033 Mons (précédemment Cuesmes), rue du Travail 63, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro d'entreprise BE 0809.072.347.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

[Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en date du 14 janvier 2009, publié aux Annexes au Moniteur belge du 16 janvier suivant, sous le numéro 09300245, dont les statuts n'ont pas été modifiés], par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée à la date du 30 juin 2023, toutes opérations réalisées depuis le 1er juillet 2023 étant considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés et associations, la fusion décidée aux présentes entraîne de plein droit et sans liquidation, le transfert de l'ensemble du patrimoine de la société « COCOON SERVICES » à la présente société « EKOSERVICES BELGIQUE ».

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société « EKOSERVICES BELGIQUE ».

Etant précisé :

a) le transfert se fait sur base des situations comptables des sociétés absorbante et absorbée, toutes deux arrêtées au 30 juin 2023 ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « COCOON SERVICES » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « EKOSERVICES BELGIQUE » à dater du 1er juillet 2023.

c) les capitaux propres de la société absorbée « COCOON SERVICES » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « EKOSERVICES BELGIQUE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et Associations.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Autre disposition

L'assemblée constate :

- le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbée et l'objet social de la société absorbante ne justifiant pas une modification de l'objet de la société absorbante conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et Associations ;

- qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés, absorbée « COCOON SERVICES » et absorbante « EKOSERVICES BELGIQUE », conformément à l'article 12:50 4° du Code des sociétés et des associations et au projet de fusion.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

5°) Objet et conditions du transfert - Modalités d'approbation des comptes annuels - Décharge aux administrateurs

Description du patrimoine :

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

a) requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1 juillet 2023.

b) requiert le Notaire soussigné d'acter que le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 juin 2023 :

DESCRIPTION GENERALE

Les éléments actifs et passifs se retrouvent dans l'analyse financière schéma abrégé, annexée.

Total des actifs : cent quarante-sept mille neuf cent nonante-quatre euros trente-et-un cents (147.994,31 €).

Total des passifs : idem dont un actif net négatif de moins trente-neuf mille deux cent cinquante-deux euros (-39.252,00 €) de fonds propres, donc des passifs (dettes) de cent quatre-vingt-sept mille deux cent quarante-six euros trente-et-un cents (187.246,31 €).

Il est précisé qu'il s'agit d'un "passif net" de trente-neuf mille deux cent cinquante-deux euros (39.252,00 €) (actif net négatif).

B. La fusion entraînera la dissolution sans liquidation et le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante.

C. Depuis la date du 30 juin 2023, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

D. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « COCOON SERVICES » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er juillet 2023. La présente société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2023 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon

générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La SC « EKOSERVICES BELGIQUE » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la SRL « COCOON SERVICES » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunt contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion, et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque raison que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci le cas échéant.

G. Situation comptable de la société absorbante après transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que suite à la fusion, les capitaux propres de la société absorbée sont éliminés, excepté les réserves immunisées et les impôts différés, la différence est imputée sur le compte de résultat en moins-value sur immobilisations.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

6°) Constatations

a) Constatation de la disparition de la société absorbée

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés a été réalisée et qu'en conséquence cela entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13, al.1er, 1° du Code des sociétés et associations) ;

- les cent (100) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la SC « EKOSERVICES BELGIQUE » ;

- le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

- les capitaux propres de la société absorbée sont éliminés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

7°) Pouvoirs relativement à l'opération de fusion

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la société absorbante, chacun avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément ainsi qu'à l'administrateur-délégué, y compris ceux d'opérer, le cas échéant, tout complément ou rectification au présent acte de fusion, ainsi qu'aux collaborateurs du Notaire soussigné agissant séparément ainsi qu'à ce dernier.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, le mandataire ci-avant désigné pourra en outre :

- *donner mainlevée de saisies, oppositions ou autres empêchements ;
- *subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figurent au présent acte le cas échéant ;
- *accomplir toutes formalités requises auprès de la banque carrefour des entreprises et de la TVA et toutes autres administrations ;
- *déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

8°) Décision d'adaptation des statuts aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations sur base volontaire en suite d'un acte modificatif de statuts.

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

La résolution est adoptée à l'unanimité.

9°) Comptes de capitaux propres statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré (190.280,00 €) et la réserve légale (3.360,00 €) de la société, soit cent nonante-trois mille six cent quarante euros (193.640,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

10°) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et le complément d'objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « EKOSERVICES BELGIQUE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet principal, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes les activités autorisées par la législation relative aux titres services, comme par exemple, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant limitative :

- l'aide à domicile de nature ménagère pouvant comprendre le nettoyage du domicile, y compris les vitres, le repassage du linge de maison, les petits travaux occasionnels de couture, les courses ménagères, la préparation des repas,
- l'aide ménagère au sens large,
- le service de repassage,
- le transport de personnes âgées et de personnes à mobilité réduite,
- tout autre service de même nature.

La société pourra également exercer toutes activités de services ayant trait :

- à l'aide aux personnes du troisième et du quatrième âge et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées,
- à l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes,
- à l'accompagnement de personnes isolées.

Dans le respect de la législation sur les titres services, la société peut mettre les compétences de tous ses membres au service de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social ci-après décrit.

Article 3bis. Entreprise sociale

Conformément au code des sociétés et associations, une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes : 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociale positif pour l'homme, l'environnement ou la société ; 2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ; 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée. Finalité de la société Voulant se donner une finalité sociale, il est ici précisé que les activités visées ci-dessus ont pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région où se trouve le siège pas, peu ou moyennement qualifié et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », le but principal n'étant pas de procurer au coopérant un bénéfice patrimonial indirecte. La société ne pourra ajouter et maintenir à sa dénomination les termes « agréée comme entreprise sociale » que pour autant qu'elle obtienne l'agrément quant à ce requis et qu'elle respecte les conditions prérappelées ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi conformément au code des sociétés et associations et de l'arrêté royal en fixant les conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE II: APPORTS ET EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, cent nonante mille deux cent quatre-vingt (190.280) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées aux articles 11 et suivants des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Le compte de capitaux propres statutairement indisponible étant le capital souscrit [ancien] ainsi réputé suite à l'entrée en vigueur et conformément au Code des sociétés et des associations, est rendu disponible dans les limites de ce que le droit des sociétés autorise

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les soixante (60) jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit (8) jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose de nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le délégué à la gestion journalière pour des opérations ne dépassant pas dix mille euros (10.000,00 €).

L'administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut désigner des mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de mandat démesuré.

La désignation des mandataires spéciaux est publiée dans les annexes au Moniteur Belge. Il peut faire preuve de sa désignation contre tiers par présentation d'un exemplaire des annexes au Moniteur Belge dans lesquelles sa désignation était publiée.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est, en principe, exercé de manière gratuite sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En cas de rémunération, celle-ci ne pourra constituer qu'une indemnité limitée ou des jetons de présences limités.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le délégué à la gestion journalière a le droit d'engager la société peu importe le montant.

Article 19. Contrôle de la société

Si la loi l'exige et dans les limites de ce qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Codes des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire. Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 24. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix supérieur à un dixième des voix attachées aux actions représentées.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer qu'aucun dividende sur le bénéfice net annuel ne pourra être versé aux actionnaires.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après approbation éventuelle du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise et apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, l'actif net restant sera affecté par la Société à une autre personne morale ayant un objet similaire à la Société ou recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la Société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

11°) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7033 Mons (précédemment Cuesmes), rue du Travail 63.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

12°) Fin de mission des gérants - Nomination des administrateurs

L'Assemblée Générale décide de mettre fin au mandat des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement à leur nomination en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée de :

- Monsieur BOULANGER Philippe, domicilié à 7340 Colfontaine (Warquignies), rue du Château 4, ici représenté par Monsieur Eric Guyot, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 13 décembre 2023, lequel accepte pour le mandant et en son nom.

Son mandat est gratuit.

- Monsieur HECQ Pierre Pascal, domicilié à 7050 Jurbise, route d'Ath 426, ici représenté par Monsieur Eric Guyot, en vertu d'une procuration sous seing privé, lequel accepte pour le mandant et en son nom.

Son mandat est gratuit.

- Monsieur GOSSIAUX Christophe, domicilié à 1450 Chastre, rue du Corsal 89/2, ici représenté par Monsieur Eric Guyot, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 14 décembre 2023, lequel accepte pour le mandant et en son nom.

Son mandat est gratuit.

- Monsieur GUYOT Eric, domicilié à 7040 Quévy (Genly), rue Grande 7, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

- Madame VREUX Sylviane, domiciliée à 7021 Mons (Havrè), rue de Beaulieu 6, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'organe d'administration ainsi que dessus réuni nomme en son sein en qualité d'administrateur-délégué, de représentant permanent et de Président du Conseil d'Administration :

Monsieur GUYOT Eric, précité, faisant election de domicile au siège de la société, ici présent et qui accepte.

Réserve
au
Moniteur
belge

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'organe d'administration ainsi que dessus réuni nomme également en son sein en qualité d'administrateur-délégué à la gestion journalière :

Madame LABABSA Ophélie Sarah Déborah, précitée, faisant élection de domicile au siège de la société.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

13°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration et au notaire soussigné, aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère à l'organe d'administration et au notaire François GOEMAERE, à Mons, et le cas échéant à ses collaborateurs, tous avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes les administrations.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité, par un vote distinct pour chacune d'elles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures (10.00H).

Pour extrait analytique conforme.

(s.) notaire François Goemaere